



355508 - Le jugement d'un don fait à un pauvre dans le cadre d'un acte expiatoire entrepris suite à un abjure et par le biais d'un coupon prépayé permettant au bénéficiaire de prendre un repas dans un restaurant

question

Je sais qu'il n'est pas permis de donner de l'argent liquide à titre d'acte expiatoire à la place de la nourriture. Pourtant j'ai trouvé que des associations de bienfaisance collaborent avec des restaurants à travers la remise aux pauvres et nécessiteux de coupons prépayés leur permettant de prendre des repas desdits restaurants. Est-ce permis?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement,

l'expiation du parjure par procuration

Il n'y a aucun inconvénient à donner procuration à une association de bienfaisance ou autre pour accomplir l'acte expiatoire

Ibn Qoudamah (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « s'agissant des actes de dévotion qui impliquent de l'argent comme la zakat, les aumônes et les vœux et actes expiatoires, il est permis de donner procuration à quelqu'un dans leur perception et leur redistribution. Le contribuable peut mandater quelqu'un pour les remettre aux ayant droit. Il peut dire à quelqu'un: « prélève la zakat de mes biens à partir de tes biens. » En effet, le Prophète (béédiction et salut soient sur lui) a envoyé ses agents pour percevoir et redistribuer les zakat. Il a dit à Mouadh, son envoyé au Yémen,: « apprends leur que leurs riches ont à donner une aumône à redistribuer à leurs pauvres. S'ils acceptent cela de ta part, évite de cibler leurs meilleurs biens. Crains de



t'exposer aux imprécations d'un lésé car rien ne les empêche de parvenir à Allah. » (rapporté par al-Boukhari et par Mouslim) Extrait d'*al-Moughni* (5/53)

Deuxièmement,

la remise d'un coupon à un pauvre pour lui permettre de prendre un repas dans un restaurant

Il n'y a aucun inconvénient à ce qu'une association de bienfaisance remette à un pauvre un coupon prépayé destiné à payer un repas dans un restaurant car le coupon n'est pas de l'argent mais un titre donnant droit à sa valeur en nourriture. L'achat des coupons par l'association équivaut à l'achat de repas à remettre au pauvre venu les prendre.

On a déjà dit dans la réponse donnée à la question n° 233733 qu'il est possible de transformer les actes expiatoires en repas disponibles dans un restaurant.

On a posé à la Commission permanente une question concernant « celui qui a donné 50 rials à un propriétaire de restaurant afin qu'il nourrisse dix pauvres en précisant qu'il faut servir à chacun un repas d'une valeur de 5 rials et que les bénéficiaires peuvent ne pas venir ensemble. Comment juger cela? » Voici sa réponse: « si le propriétaire du restaurant mandaté par l'auteur du serment violé fait son devoir en nourrissant dix pauvres, cela suffit. Allah soit loué. Cependant il faut savoir que l'expiation d'un parjure nécessite la nourriture de dix pauvres. Il ne suffit pas de nourrir le même pauvre dix fois ou de nourrir deux pauvres cinq fois car Allah l'Auguste et Très-haut a précisé qu'il faut nourrir dix pauvres en disant: «Allah ne vous sanctionne pas pour la frivolité dans vos serments, mais Il vous sanctionne pour les serments que vous avez l'intention d'exécuter. L'expiation en sera de nourrir dix pauvres, de ce dont vous nourrissez normalement vos familles, ou de les habiller, ou de libérer un esclave. Quiconque n'en trouve pas les moyens devra jeûner trois jours. Voilà l'expiation pour vos serments, lorsque vous avez juré. Et tenez à vos serments. Ainsi Allah vous explique Ses versets, afin que vous soyez reconnaissants !» (Coran,5:89) Allah est le garant de l'assistance. Puisse-t-Il bénir et saluer notre prophète Muhamamd, sa famille et ses compagnons.



Sigé : Bakre Abou Zayd, Abdoul Aziz Aal Cheikh, Salih al-Fawzan, Abdoullah ibn Ghoudayyan,
Abdoul Aziz ibn Abdoullah ibn Baz

Extrait des réponses de la Commission permanente (23/121)

Allah le sait mieux.